

INFOS GRIPPE AVIAIRE AU 24/02/2017

Comme vous le savez, nous sommes en contact permanent par courrier et par téléphone avec le Ministère de l'Agriculture afin de conserver nos acquis de 2007 et obtenir la correction de l'arrêté de 2016.

Pour votre bonne information, vous trouverez ci-joint les différents échanges que nous tenons avec le Ministère et l'ANSES depuis le 15 février dernier:

1) courrier envoyé le 15/02 à Madame Guerry (on lui dit ce que l'on va faire paraître dans notre prochain bn et on lui demande de communiquer les zones soumises à restriction)

2) sa réponse du 21/02 où elle nous invite à prendre connaissance des textes en vigueur et où elle propose un échange téléphonique vendredi 24

3) notre réponse à ce mail du 23 février où on confirme se rendre disponible vendredi pour un échange tél

4) le courrier envoyé à M. Niqueux le 15/02 où on demande si d'autres avis scientifiques sont venus infirmer l'avis de 2007

5) sa réponse du 24/02

6) notre réponse faite ce matin

A l'attention de Mme Isabelle Guerry
Et Monsieur D. Gueriaux

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la page qui figurera dans notre prochain bulletin d'information courant mars.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer les zones du territoire métropolitain soumises à restriction suite à la présence de cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène.

En effet, la délivrance des permis de lâcher est de notre compétence et nous tenons à respecter strictement la loi.

Dans cette attente et avec nos remerciements,

Veillez croire, Madame, Monsieur, en nos respectueuses salutations.

Le Président de la section Protection et contentieux Nationale
José De Sousa

Le Président National
Jean-Jacques Dupuis

M. De Sousa,

Je vous remercie pour votre transmission.

Comme suite à votre appel téléphonique de ce jour et à notre réunion de novembre 2016, je vous confirme que l'arrêté du 5 février 2007 que vous citez dans votre projet de communication à paraître courant mars est abrogé.

De même, la note de service DGAL/SDSPA/N2007 est également abrogée.

Je vous invite à prendre connaissance des textes en vigueur :

L'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs. - je joins une version raccourcie sans l'annexe comprenant la liste des communes et qui comporte plus de 400 pages. l'arrêté complet est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032320450&fastPos=1&fastReqId=747751256&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

L'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (le niveau de risque est actuellement "élevé")

La note de service DGAL/SDSPA/2017-38 modifiée le 10/01/2017 : passage au niveau de risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France.

Par ailleurs une description de la situation est actualisée régulièrement sur le site de la Plateforme ESA

<http://www.plateforme-esa.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

Enfin, soyez assuré que j'examine les documents que vous avez transmis.

Je vous propose un nouvel échange téléphonique vendredi 24 février si vous êtes disponible.

Cordialement,

I. Guerry

Fédération Colombophile Française

Affaire suivie par :

José De Sousa, Président de la Section

Protection et Contentieux National

Tél. : 06.64.21.84.41

Direction Générale de l'Alimentation
Sous direction de la Santé et de la
Protection Animale
Bureau de la Santé Animale

**A l'attention de Madame Guerry Isabelle
et Monsieur Fediaevsky Alexandre**

Lille, le 23 février 2017

Madame, Monsieur,

Je vous remercie pour votre mail et vous confirme que je me rends disponible vendredi 24 février pour un échange téléphonique, (j'attends votre appel) comme vous me le proposez, sur la rédaction erronée de l'arrêté du 16 mars 2016 concernant les pigeons voyageurs et de sport.

Dans votre mail, vous écrivez que l'arrêté du 5 février 2007 et la note de service DGAL/SDSPA/N2007 ont été abrogés.... et vous précisez que les textes actuellement en vigueur sont, notamment, l'arrêté du 16 mars 2016. Or, notre déplacement au Ministère, au mois de novembre 2016 et notre courrier recommandé du 3 février 2017 ont pour objet la dénonciation de cet arrêté qui a été rédigé en dépit du bon sens, en ce qui concerne les pigeons voyageurs et va à l'encontre de notre bon droit.

Je me permets de vous rappeler que c'est le directeur de cabinet de Monsieur le Ministre de l'Agriculture qui a saisi l'AFSSA en juillet 2007, sur le risque de diffusion de l'influenza aviaire hautement pathogène lié aux pigeons voyageurs et de sport. C'est sur la base de cet avis que les modifications suivantes sont intervenues :

Au niveau de risque épizootique "modéré"

- Suppression des mesures particulières pour les pigeons voyageurs

Au niveau de risque épizootique "élevé"

- Sont interdites sur le territoire métropolitain, les compétitions de pigeons voyageurs avec :

Participation de pigeons originaires d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène détecté sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique ou :

Départ d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique ou

Arrivée dans une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique ou

Survol d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique.

Ces mesures ne peuvent pas être abrogées car l'évaluation était spécifique sur l'espèce pigeon voyageur et de sport. D'ailleurs celles-ci ont été reprises dans l'arrêté du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008 :

Au niveau de risque « faible »

- Compétitions internationales ...

(les mesures ont été parfaitement reprises dans l'arrêté du 16 mars 2016)

Au niveau de risque « modéré » (**Attention** : le niveau de risque est considéré modéré lorsqu'il y a absence de cas en France et présence d'au moins un cas dans un pays voisin de la France métropolitaine)

- Les rassemblements sont autorisés sur tout le territoire

- Aucune mesure particulière sur les compétitions

(A ce niveau de risque l'arrêté du 16 mars 2016 n'est pas conforme....

1) les compétitions sont interdites

2) les rassemblements sont à l'appréciation du préfet).

C'est une véritable mise à mort de la colombophilie en France

Au niveau de risque « élevé » (**Attention** : le niveau de risque est considéré élevé lorsqu'il y a présence de quelques cas isolés en France métropolitaine ou cas groupés dans une unité écologique).

- Les compétitions de pigeons voyageurs avec départ, arrivée, survol ou participation de pigeons originaires des territoires où le niveau de risque épizootique est élevé sont interdites.

(A ce niveau de risque l'arrêté du 16 mars 2016 ne prend pas en compte la régionalisation du risque tel qu'il avait été prévu).

A plusieurs reprises nous sommes intervenus auprès des services du Ministère à cause des textes mal rédigés. Pour mémoire je vous joins notre courrier du 20 mars 2015, pour les mêmes motifs qu'aujourd'hui, ainsi que **l'instruction technique DGAL/SDSPAS/2015-373** du 20/04/2015 signée par Monsieur le Directeur général de l'alimentation pour rappeler les mesures applicables en matière de rassemblement et lâchers de pigeons voyageurs. Il suffit d'écrire les textes tels que l'arrêté du 11 mai 2009 et suivant l'instruction technique ci-dessous.

Nous vous demandons de bien vouloir corriger le texte de toute urgence et l'envoyer corrigé aux DD(CS)PP.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez croire, Madame, Monsieur, en nos sincères salutations.

*Le Président de la Section de Protection
et Contentieux Nationale*

José De Sousa

Le Président National

Jean-Jacques Dupuis

PJ : - notre courrier du 20 mars 2015

- instruction technique DGAL/SDSPA/2015-373 du 20 avril 2015

ANSES

A l'attention de Monsieur Eric NIQUEUX

Monsieur,

En juillet 2007, à la demande du Ministère de l'agriculture (DGAL), l'AFSSA a réévalué le risque de diffusion de l'influenza aviaire hautement pathogène lié aux oiseaux détenus en captivité, notamment, les « **pigeons voyageurs et de sport** » et suivant la **déclaration approuvée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale** (committee on the food chain and Animal Health) Commission Européenne. (ci-joint copie des différents textes).

Nous aimerions savoir si, depuis cette date, d'autres avis scientifiques sont venus infirmer cet avis ?

A notre connaissance la réponse est négative, néanmoins nous aimerions en avoir la confirmation.

Avec nos remerciements anticipés et dans l'attente du plaisir de vous lire,

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos sincères salutations.

*Le Président de la section Protection
et contentieux Nationale
José De Sousa*

*Le Président National
Jean-Jacques Dupuis*

Bonjour,

Un avis de l'Anses du 30 avril 2008 est venu compléter sans l'infirmier l'avis du 20/07/2007 (tous deux sont en pièces jointes) auquel vous faisiez référence, par le biais de la note de service DGAL/SDSPA/2007-8176 jointe à votre message.

J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté ministériel du 5 février 2007 cité dans cette même note de service a été abrogé et remplacé par l'AM du 24/10/2008, lui-même remplacé par l'AM du 16 mars 2016 « relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs », ce dernier ne comportant plus que 3 niveaux de risque (les niveaux précédemment dénommés élevé et très élevé étant notamment rassemblés). Enfin, depuis novembre 2016, plusieurs cas d'infections à virus influenza aviaire H5 hautement pathogène ont été détectés chez des Colombidés sauvages en France : ces observations viennent confirmer la réceptivité et la sensibilité des oiseaux de cette famille aux virus influenza aviaire H5 hautement pathogènes circulant actuellement en France et en Europe.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Cordialement,

Éric NIQUEUX

a l'attention de Monsieur Eric Niqueux,

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier électronique de ce matin et vous en remercions.

Suite à notre entretien téléphonique, nous vous confirmons que le pigeon voyageur et de sport est un athlète de haut niveau, vivant enfermé 23 heures sur 24, puisqu'il sort seulement 1 heure par jour pour son entraînement quotidien, est vacciné chaque année contre la paramyxovirose et suivi régulièrement par un vétérinaire. C'est tout le contraire d'un oiseau vivant à l'état sauvage tel ce pauvre pigeon ramier sauvage que vous citez dans votre courrier, qui serait mort du virus de la grippe aviaire parmi les milliers de ramiers qui vivent dans notre pays...

- A ce jour, il est reconnu qu'aucun pigeon voyageur de course n'a été contaminé par le virus de la grippe aviaire.

- A ce jour, il y a absence de démonstration clairement établie du rôle épidémiologique des pigeons dans le maintien et la transmission de l'influenza aviaire ...

- Aujourd'hui tous les spécialistes s'accordent à considérer que le pigeon voyageur de course serait, dans le pire des cas, modérément sensible et réceptif au virus de l'influenza aviaire.

Nous vous remercions par avance pour votre sensibilité à nos arguments et comptons sur votre bienveillance à l'égard de notre activité partagée par 15 000 adhérents.

Veillez croire, Monsieur, en nos sincères salutations.

***Le Président de la section Protection
et contentieux Nationale
José De Sousa***

***Le Président National
Jean-Jacques Dupuis***